



Grangeneuve

Nouvelle ordonnance fédérale

Mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures

Informations phytosanitaires, février 2026

Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures

RS 916.23

En vigueur depuis le 1er janvier 2026

Cette nouvelle ordonnance:

- fixe les **mesures de lutte coordonnées** contre les organismes nuisibles qui menacent les cultures agricoles et qui ne sont pas des organismes de quarantaine (visés par l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux).
- fixe les exigences relatives à l'utilisation d'organismes pour lutter contre les organismes nuisibles dans le cadre de la lutte biologique classique

Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures

Annexe 1

2. Mesures de lutte contre la **chrysomèle des racines du maïs**

Le réseau de pièges reste identique

- A. Aucune capture → Maïs sur maïs autorisé dans la zone
- B. Captures → Maïs sur maïs interdit dans un rayon de 10 km

Exception:

Année X	Année Y (captures)	Année Z
Prairie (culture principale)	Maïs (< 250 captures)	Maïs OK
Culture (autre que prairie)	Maïs (pas de seuil)	Maïs interdit



Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures

Annexe 1

1. Mesures de lutte contre le **souchet comestible**

1.1 **Obligation d'annonce** des zones infestées

- a. Les exploitants sont tenus **d'annoncer aux services phytosanitaires cantonaux** les parcelles infestées par le souchet comestible.
- b. Les exploitants sont tenus **d'informer au préalable les entreprises effectuant des travaux agricoles dans des parcelles infestées** et d'indiquer aux entreprises avec précision la ou les zones infestées par le souchet comestible dans la parcelle sur laquelle des travaux sont effectués.

Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures

Annexe 1

1. Mesures de lutte contre le **souchet comestible**

1.2 Mesures de **lutte** coordonnées pour **prévenir la diffusion** du souchet comestible

- a. Quiconque est mandaté pour des travaux dans des parcelles infestées doit planifier ses travaux de sorte que la ou les zones infestées de la parcelle sont les **dernières zones travaillées**.
- b. Quiconque est mandaté pour des travaux dans des parcelles infestées doit **obligatoirement nettoyer les éléments des véhicules et machines de travail** qui ont été en contact avec de la terre contaminée par le souchet comestible.
- c. Les exploitants prennent des **mesures pour réduire la population** de souchet comestible dans les parcelles infestées selon les recommandations des services phytosanitaires cantonaux.

Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures

Souchet comestible

La mise en oeuvre des mesures est encore en cours d'élaboration.

Mais la plante problématique continue de s'étendre

2025 District de la Sarine



Cycle

Cypéracée vivace

**Reconnaissance
précoce!**
**Une action
cohérente!**

